



BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

**DIRECTION
DES OPERATIONS MONETAIRES**

Instruction N°00005 -DOM/19 portant adoption du Code de bonne conduite applicable aux participants au marché monétaire

Le Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara,

Vu la loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016, complétée par la loi n°2016-057 du 2 février 2017 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;

Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar ;

Vu l'instruction n°001-DOM/2019 du 3 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'instruction n°005-DOM/17 du 19 décembre 2017 relative à la mise en œuvre des instruments de politique monétaire de Banky Foiben'i Madagasikara ;

Vu l'instruction n°002-DOM/2019 du 3 mai 2019 relative aux taux directeurs de Banky Foiben'i Madagasikara

Vu l'instruction n°003-DOM/2019 du 3 mai 2019 fixant les taux des facilités permanentes de Banky Foiben'i Madagasikara ;

Vu l'instruction n°004-DOM/2019 du 3 mai 2019 portant mise en place de la plateforme d'échange pour les opérations monétaires et interbancaires.

DÉCIDE

Article premier : OBJET

La présente Instruction a pour objet de mettre en place un Code de bonne conduite applicable aux participants au marché monétaire, ci-après dénommé « Code ». Celui-ci est inscrit à l'Annexe I de la présente Instruction.

Article 2 : REGIME DU CODE DE BONNE CONDUITE

Le « Code » est formé d'un ensemble de principes généralement admis comme bonnes pratiques sur le marché monétaire. De ces principes découlent des règles, préceptes et prescriptions auxquels sont tenus de se conformer les participants aux opérations monétaires et interbancaires afin de préserver l'intégrité du marché et de prescrire les comportements adéquats.

Le « Code » constitue un document de référence qui assure que les activités sur le marché monétaire soient conduites conformément aux exigences de professionnalisme inhérentes à celui-ci.

Article 3 : ADHESION

Dans le cadre de la conduite de leurs activités sur le marché monétaire, les participants audit marché sont tenus d'adhérer au « Code » et s'engagent à en respecter les dispositions.

Article 4 : DECLARATION D'ENGAGEMENT

L'adhésion des participants au « Code » est matérialisée par la signature par la personne habilitée de la déclaration d'engagement inscrite à l'Annexe II de la présente Instruction.

Les participants disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction pour transmettre à Banky Foiben'i Madagasikara la déclaration d'engagement dûment datée et signée.

Article 5 : SANCTIONS

BFM s'assure du respect des dispositions du « Code » par les participants et en sanctionne tout manquement.

Selon la gravité des faits reprochés, les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- avertissement,
- suspension temporaire,
- exclusion définitive du marché monétaire.

Article 6 : ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante de la présente Instruction.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa publication sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara.

Antananarivo, le 17 JUN 2019



LE GOUVERNEUR
ALAIN H. RASOLOFONDRAIBE

CODE DE BONNE CONDUITE APPLICABLE AUX PARTICIPANTS AU MARCHE MONETAIRE

Sommaire

Chapitre I: AVANT-PROPOS	4
Section 1 : Généralités	4
Section 2 : Les participants assujettis.....	5
Chapitre II: PRINCIPES PAR AXE.....	5
Section 1 : Ethique	5
Section 2 : Exécution.....	8
Section 3 : Echanges d'information	8

Chapitre I: AVANT-PROPOS

Section 1 : Généralités

Définition et objectifs

Le Code de bonne conduite applicable aux participants au marché monétaire, dénommé « Code » est un ensemble de principes de bonnes pratiques sur ledit marché ayant été élaboré dans le but de fournir des lignes directrices communes pour favoriser l'intégrité des participants au marché et rendre encore plus efficace la gestion des opérations monétaires et interbancaires. Ainsi, le présent code qui n'a pas vocation à servir de guide exhaustif, vise à énoncer les principes sur lesquels les participants s'inspire pour :

- la conduite des activités sur le marché monétaire ;
- la mise en place et la mise à jour de leur procédure interne ;
- adopter les comportements et attitude appropriés.

Le « Code » a pour finalité de promouvoir un marché robuste, équitable, liquide, et suffisamment transparent au sein duquel les divers participants, s'appuyant sur une infrastructure solide, sont en mesure de conclure efficacement des opérations en toute confiance, à des prix qui reflètent les informations de marché, et conformément aux standards acceptables en termes de comportement.

Les axes principaux

Le « Code » s'articule autour de trois axes principaux:

- **Éthique** : il est attendu des participants au marché qu'ils se conduisent de manière éthique et professionnelle afin de promouvoir l'équité et l'intégrité du marché monétaire.
- **Exécution** : il est attendu des participants au marché qu'ils fassent preuve de prudence lorsqu'ils négocient et exécutent des opérations afin de promouvoir un marché monétaire robuste et liquide.
- **Échange d'informations** : il est attendu des participants au marché qu'ils protègent les informations confidentielles et qu'ils soient clairs et précis dans leurs communications afin de promouvoir une communication efficace au service d'un marché monétaire équitable et suffisamment transparent.

Le « Code » et Droit applicable :

Le « Code » ne saurait en aucun cas ni se substituer au Droit applicable, ni modifier la législation et la réglementation en vigueur, ni avoir vocation à restreindre le pouvoir de BFM. Il entend plutôt compléter les lois, les réglementations ainsi que les procédures en identifiant les bonnes pratiques.

Ce « Code » ne saurait également constituer un moyen de défense légale pour les participants en cas de violation du Droit applicable.

Les participants au marché doivent connaître les lois, les réglementations ainsi que les normes qui s'appliquent à leur égard et au marché monétaire. Il leur appartient de mettre en place des politiques et des procédures internes pour rester en conformité avec le Droit applicable.

Section 2 : Les participants assujettis

Les participants au marché assujettis aux dispositions du présent « Code » se composent d'une personne ou une institution qui :

- (i) est active sur le marché monétaire dans le cadre des opérations de politique monétaire et des échanges interbancaires,
- (ii) gère et fait fonctionner un dispositif, un système, une plateforme ou une organisation par le biais de laquelle/duquel les participants ont la capacité d'exécuter le type d'opérations décrit en (i).

Chapitre II: PRINCIPES PAR AXE

Section 1 : Ethique

PRINCIPE DIRECTEUR

Il est attendu des participants au marché qu'ils se conduisent de manière éthique et professionnelle afin de promouvoir l'équité et l'intégrité du marché monétaire.

Par leur conduite éthique et professionnelle, les participants font essentiellement preuve de jugement et il convient qu'ils soient guidés dans cet exercice par les principes généraux ci-après à chaque fois qu'ils participent au marché monétaire.

PRINCIPE 1ER

Les participants au marché doivent viser à observer les normes les plus rigoureuses en matière d'éthique.

Il convient que les participants au marché :

- agissent *avec honnêteté* lorsqu'ils traitent avec BFM et les autres participants au marché,
- agissent *avec équité* lorsqu'ils traitent avec BFM et les autres participants au marché en adoptant une transparence appropriée, et
- agissent *avec intégrité*, en particulier en évitant les pratiques et les comportements douteux.

Maintenir des normes élevées de conduite éthique relève de la responsabilité :

- des institutions, qui doivent promouvoir des valeurs et une conduite éthique au sein de leur organisation, soutenir les efforts visant à encourager des normes d'éthique strictes sur le marché monétaire au sens large et encourager leur personnel à s'investir dans de tels efforts,
- de la haute hiérarchie et des cadres supérieurs, qui doivent activement œuvrer à intégrer et à soutenir la pratique de valeurs éthiques dans la culture de leur institution et être prêts à dispenser des conseils avisés au personnel, et
- du personnel, qui devrait exercer son jugement lorsqu'il est confronté à des questions d'éthique, s'attendre à être tenu responsable en cas de conduite contraire à l'éthique et demander conseil s'il y a lieu. Le personnel doit signaler et/ou alerter les parties compétentes en interne ou externe à leur institution sur des sujets de préoccupation, compte tenu des circonstances.

PRINCIPE 2

Les participants au marché doivent s'employer à observer les normes professionnelles les plus rigoureuses.

Tous les participants au marché ont un intérêt commun à mettre en œuvre le plus haut degré de professionnalisme et les normes les plus strictes dans la conduite de leurs activités sur le marché monétaire.

Des normes de conduite strictes s'appuient sur :

- une connaissance suffisante du Droit applicable et son respect,
- une expérience, des connaissances techniques et des qualifications pertinentes et suffisantes,
- des compétences et un savoir-faire,

- l'exercice d'un jugement professionnel dans l'observation des lignes directrices et des procédures opérationnelles de l'institution, y compris, sans s'y limiter, les méthodes d'exécution, et la conduite éthique, et
- des efforts pour observer les normes de professionnalisme les plus strictes sur le marché monétaire.

Le personnel des institutions doit être correctement formé et avoir l'expérience nécessaire pour exercer ses fonctions de manière professionnelle.

PRINCIPE 3

Les participants au marché doivent identifier les conflits d'intérêts éventuels et y apporter une réponse.

Il convient que les participants au marché identifient les conflits d'intérêts avérés et potentiels susceptibles de compromettre ou risquant d'être perçus comme compromettant leur jugement éthique ou professionnel. Les participants au marché doivent éliminer ces conflits ou, s'il n'est pas raisonnablement possible de les éliminer, ils doivent les gérer efficacement de manière à promouvoir le traitement équitable au sein du marché monétaire, ceci pouvant aller jusqu'à s'abstenir d'exercer une activité ou d'agir en raison d'un conflit d'intérêts.

Le personnel doit être conscient des risques pouvant entraîner un conflit d'intérêts et se conformer aux politiques de son institution dans ce domaine.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans certaines conditions dont notamment:

- situations dans lesquelles des intérêts personnels peuvent entrer en conflit avec ceux de l'institution, ou dans lesquelles un participant au marché se retrouve confronté à un conflit parce que ses intérêts risquent d'entrer en conflit avec ceux d'un autre,
- existence de relations personnelles,
- offre de cadeaux et invitations,
- existence de transactions à titre personnel,

Les participants au marché doivent prendre des dispositions appropriées et efficaces pour éliminer ou gérer les conflits d'intérêts. Ces dispositions peuvent comprendre :

- la séparation des tâches et/ou des liens hiérarchiques,
- la mise en place de mesures de cloisonnement d'informations : séparation physique de certains services et/ou séparation électronique,
- la modification des tâches du personnel lorsque de telles tâches risquent de donner lieu à un conflit d'intérêts,
- la formation du personnel concerné pour lui permettre d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts.

Lorsqu'il est avéré qu'un conflit d'intérêts particulier ne peut être raisonnablement évité ou efficacement géré, y compris en interrompant le service ou l'activité mis en cause, les participants au marché doivent communiquer aux parties concernées les détails suffisants de ce conflit pour leur permettre de décider au préalable si elles souhaitent poursuivre ou non l'opération ou le service.

Section 2 : Exécution

PRINCIPE DIRECTEUR :

Il est attendu des participants au marché qu'ils fassent preuve de prudence lorsqu'ils négocient et exécutent des opérations afin de promouvoir un marché monétaire robuste et liquide.

Tous les participants au marché, quel que soit leur rôle dans l'exécution d'opérations, doivent se conduire de manière intègre afin de soutenir le fonctionnement efficace du marché monétaire.

PRINCIPE 4

Il convient que les participants au marché traitent les opérations de manière équitable et transparente.

Les participants au marché qui traitent les opérations doivent :

- faire preuve d'honnêteté dans leurs déclarations,
- employer un langage clair et sans ambiguïté,
- s'abstenir de conclure des opérations dans le but de perturber le marché.

PRINCIPE 5

Il convient que les participants au marché identifient et règlent les anomalies d'opérations dans les délais les plus brefs afin de contribuer au bon fonctionnement du marché monétaire.

Les participants au marché doivent se doter de politiques et de procédures efficaces destinées à minimiser le nombre d'anomalies dans les opérations résultant de leurs activités sur le marché monétaire et doivent rapidement gérer de telles anomalies.

Section 3 : Echanges d'information

PRINCIPE DIRECTEUR

Il est attendu des participants au marché qu'ils protègent les informations confidentielles et qu'ils soient clairs et précis dans leurs communications afin de promouvoir une communication efficace au service d'un marché monétaire équitable et suffisamment transparent.

PRINCIPE 6

Il convient que les participants au marché identifient de manière claire et efficace les informations confidentielles et en restreignent correctement l'accès.

L'identification des informations confidentielles doit se conformer à toute restriction légale ou contractuelle à laquelle le participant au marché peut être soumis.

Les participants au marché doivent limiter l'accès aux informations confidentielles et les protéger.

Les participants au marché doivent s'abstenir de divulguer des informations confidentielles sauf aux parties en interne ou extérieures ayant un motif valide de recevoir de telles informations, comme pour répondre à des exigences de gestion des risques, des obligations légales et de conformité.

Les participants au marché doivent s'abstenir de divulguer des informations confidentielles à aucune partie en interne ou externe en aucune circonstance lorsqu'il semble probable que cette partie en fera mauvais usage.

PRINCIPE 7

Les participants au marché doivent s'abstenir de divulguer les informations confidentielles à aucune partie externe, sauf cas particulier.

Les participants au marché doivent s'abstenir de divulguer des informations confidentielles que sous certaines conditions particulières:

- à des agents, ou à d'autres participants au marché dans la mesure nécessaire à l'exécution, au traitement, à la compensation ou au règlement d'une opération,
- à des conseillers ou consultants à la condition qu'ils protègent les informations confidentielles de la même manière que le fait le participant au marché qui leur transmet ces informations,
- si la contrepartie exprime expressément son consentement à la divulgation,
- en cas de réquisition de BFM agissant à des fins de politique monétaire, et
- si la divulgation est requise par le Droit applicable ou sa communication est exigée par une autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire.

PRINCIPE 8

Les participants au marché doivent communiquer de manière claire, précise, professionnelle et qui ne prête pas à confusion.

Les communications doivent être faciles à comprendre par leur destinataire. Par conséquent, les participants au marché doivent employer une terminologie et un langage adapté au public visé et éviter les termes ambigus.

Les participants au marché doivent garder à l'esprit que les communications des membres de leur personnel engagent la réputation de l'institution qu'ils représentent ainsi que celle du secteur au sens large.

PRINCIPE 9

Les participants au marché doivent formuler à leur personnel des recommandations claires sur les modes et les canaux de communication dédiés.

Les participants au marché doivent communiquer avec les autres participants au marché au moyen de modes de communication dédiés qui permettent la traçabilité, la vérification et l'archivage des informations ainsi que le contrôle des accès. Des normes en matière de sécurité des informations doivent s'appliquer quel que soit le mode de communication utilisé.

Dans la mesure du possible, les participants au marché doivent tenir à jour une liste des modes de communication dédiés.

**DÉCLARATION D'ENGAGEMENT À RESPECTER LE CODE DE BONNE CONDUITE
APPLICABLE AUX PARTICIPANTS AU MARCHÉ MONÉTAIRE**

[Nom de l'établissement] (L'« Établissement ») a pris connaissance du contenu du Code de bonne conduite applicable aux participants au marché monétaire (Ci-après dénommé le « Code ») et reconnaît que le « Code » est un ensemble de principes généralement admis comme bonnes pratiques sur le marché monétaire.

« L'Établissement » confirme qu'il agit en qualité de participant au marché monétaire comme défini dans le « Code » et s'engage à exercer ses activités sur le marché monétaire en conformité avec les principes du « Code ».

À cette fin, l'Établissement a pris des mesures appropriées afin d'exercer ses opérations en conformité avec les principes du « Code ».

Date : _____

[Signature et cachet de l'établissement]

[Nom et Fonction de la personne qui représente l'établissement]